



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/JCS

P.V. IR 04

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

1. 7509 Proposition de loi portant modification de :  
1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques  
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Révision constitutionnelle  
  
– Suite des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 7509 Proposition de loi portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du**  
**financement des partis politiques**  
**2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 27 novembre 2020.

M. Léon Gloden (CSV) fait les propositions de modification textuelles suivantes :

- A la page 3, il propose d'écrire : « La proposition de loi vise ainsi à assurer aux partis les moyens financiers nécessaires pour accomplir pleinement leurs missions **prévues par la Constitution dans l'intérêt public.** »
- A la page 5, il propose de reformuler l'alinéa 6 comme suit : « Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant **à l'idée sous-jacente** aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant **l'idée des les** dispositions supprimées en tenant compte des observations du Conseil d'État. En effet, le problème que **tous** les partis ne disposent pas de la personnalité juridique persiste. »

Ces propositions de modification sont approuvées par la Commission.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité des voix.

**2. Révision constitutionnelle**

**– Suite des travaux**

Il est proposé de reprendre l'examen de la proposition de révision, élaborée par M. Charles Margue (déi gréng), à l'endroit de l'article 59.

**Article 59**

L'article 59 se base essentiellement sur l'article 72 de la PPR 6030 qui reprend, en le complétant, l'article 62 actuel.

En 2019, la Commission avait proposé, par voie d'amendement, de remplacer le terme « résolution » par celui de « décision » en argumentant :

*« Suite à une observation de la Commission de Venise, la Commission propose de remplacer le terme « résolution » par celui de « décision », qui correspond à une définition plus large. L'ancienne expression lorsqu'elle est employée en droit parlementaire reflète une interprétation plus restrictive qui n'a pas sa place dans cet article qui concerne l'ensemble des actes votés par le Parlement. »*

Dans son 4<sup>e</sup> avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que « la notion de « décision » vise des actes ayant un effet juridique. Ceci pose la question de savoir si des déclarations et prises de position de nature politique, connues, entre autres, sous les termes actuels de « motion » ou de « résolution », au sens d'une expression de volonté politique, sont également couvertes par la notion de « décision ». N'y aurait-il pas lieu, dans la logique poursuivie par les auteurs de l'amendement sous examen, de retenir les deux concepts, à savoir celui de « décision », en tant qu'acte juridiquement obligatoire, et celui de « résolution », en tant qu'expression de volonté politique ? »

Il s'ensuit une discussion de laquelle il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission a plusieurs options : conserver le terme « décision », reprendre le terme « résolution », ou retenir les 2 concepts, comme le suggère le Conseil d'Etat ;
- Les membres de la Commission ont des avis partagés sur la question, les concepts de « motion », « résolution » et « décision » n'ayant pas les mêmes significations ni les mêmes effets ;
- Le terme « décision » semble plus en phase avec la volonté de moderniser et de clarifier le langage de la Constitution ;
- Des recherches seront effectuées sur l'usage de ces termes dans les Constitutions belge et française.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur cet article.

### **Article 60**

L'article 60 se base sur l'article 73 de la PPR 6030, que M. Charles Margue propose de compléter de la manière suivante :

« **Art. 60.** Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre **des Députés**, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

**Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise. »**

Quant au rajout « des Députés », cette modification est approuvée.

Pour ce qui est du dernier alinéa, il est rappelé que l'actuel article 32, paragraphe 4, (repris par le nouvel article 36 d'après la PPR 7700) dispose d'ores et déjà que : « La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

Partant, les membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité d'inscrire une telle disposition à l'article 60. Le cas échéant, il conviendrait soit de reprendre la même terminologie qu'à l'article 32(4) précité, soit d'ajouter à la disposition du dernier alinéa les termes « conformément à l'article 32, paragraphe 4 ».

Une nouvelle proposition de texte sera soumise aux membres de la Commission.

### **Article 61**

L'article 61 reprend l'article 74 de la PPR 6030, qui avait fait l'objet d'un amendement en 2019 :

« **Art. 74.** - Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés **contrôle l'action du Gouvernement et** peut demander **la leur** présence **d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement.**

**Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés.**

**La Chambre des Députés reçoit, de la part du Gouvernement, les informations et les documents requis dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »**

La Commission avait motivé l'amendement comme suit : « Selon la Commission de Venise, l'article 74 pourrait être complété « par une disposition selon laquelle les membres de la Chambre des Députés ont le droit d'obtenir du Gouvernement les informations requises comme moyen essentiel de contrôle parlementaire ». Elle note encore qu' « une disposition exigeant du Gouvernement qu'il fournisse des informations à la Chambre des Députés peut être limitée à certaines demandes d'informations, ou au contraire impliquer une obligation générale du Gouvernement d'informer la Chambre des Députés sur les matières qui lui sont soumises. »

La Commission partage cet avis en admettant que la disposition actuelle contient un certain déséquilibre au profit des membres du Gouvernement. Partant, elle propose de compléter l'article 74 en prévoyant l'obligation du Gouvernement de fournir les réponses aux questions et aux interpellations des députés, ainsi que les informations et les documents requis par la Chambre des Députés dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »

Or, dans son 4<sup>e</sup> avis complémentaire, le Conseil d'État préconise l'approche suivante :

- ajouter à l'article 63 sur le rôle de la Chambre des Députés, comme indiqué ci-dessus, sa mission de contrôler l'action du Gouvernement ;
- déplacer l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, qui vise le droit d'entrée des membres du Gouvernement à la Chambre des Députés, sous la forme d'un article spécifique, vers le chapitre relatif au Gouvernement ;
- insérer un article spécifique sur les instruments dont dispose la Chambre des Députés vis-à-vis du Gouvernement pour exercer ses missions. Cet article figurera dans la section relative aux autres attributions de la Chambre des Députés, avant l'article relatif au droit d'enquête. Ce nouvel article visera tous les instruments à la disposition de la Chambre des Députés. Il devra être formulé en ce sens qu'il consacre le rôle actif de la Chambre des Députés. Ces instruments sont, à l'évidence, indispensables pour permettre à la Chambre des Députés d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement. Certains de ces instruments, telle la possibilité de demander la présence des membres du Gouvernement, revêtent toutefois également une importance dans le cadre de la mission de la Chambre des Députés de faire la loi. Un lien doit dès lors être établi entre ces instruments et l'exercice des missions de la Chambre des Députés prévues à l'article 63. La consécration de ce lien rend superflu l'ajout d'une réserve, en relation avec l'un ou l'autre des instruments, que la Chambre des Députés agit dans l'exercice de ses attributions.

Au vu de ce qui précède, le texte relatif aux instruments de contrôle de la Chambre sur le Gouvernement pourrait se lire comme suit :

- « Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 63, la Chambre des députés peut :
- 1° demander la présence d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ;
  - 2° adresser au Gouvernement des questions et interpellations ;
  - 3° requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents ;
  - 4° adopter une motion de censure<sup>1</sup> à l'égard du Gouvernement.
- L'exercice de ces prérogatives est organisé par le Règlement de la Chambre. »

En réponse à ces observations, M. Léon Gloden souligne sa préférence pour la formulation proposée par la Commission selon laquelle « Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés. »

Une nouvelle proposition de formulation sera soumise aux membres de la Commission pour la prochaine réunion.

---

<sup>1</sup> Ce concept figure également à l'article 73 de la proposition de révision.

### **Article 56**

Concernant la valeur du Règlement de la Chambre des Députés, question déjà évoquée lors de la réunion du 13 novembre 2020, il est proposé de diffuser les notes élaborées par le service juridique de la Chambre des Députés et de revenir ultérieurement sur le sujet.

La présente proposition de révision serait en effet l'occasion de donner une assise constitutionnelle plus solide au Règlement de la Chambre.

### **3. Divers**

La prochaine réunion aura lieu – par visioconférence - le 4 décembre 2020 à 15h30.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo